



POLITIQUE RELATIVE À LA SÉLECTION DES MANDATAIRES

22 octobre 2021



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Historique des versions

Date	Nature	Instance	Référence
2018-06-15	Adoption	CA	CDA-18-50
2021-08-31	Consultation	Codir	21-084
2021-09-27	Recommandation	CG	
2021-10-22	Refonte	CA	CDA-21-74

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet et portée	4
2. Rôles et responsabilités	4
3. Cadre juridique	4
4. Critères de sélection	5
Statut au tableau de l'ordre.....	5
Expérience.....	5
Domaine d'activités et spécialités.....	5
5. Critères d'exclusion	5
Employé, dirigeant ou administrateur	5
Membres de comités	5
Période de carence.....	6
Vérification des conflits d'intérêts	6
Parents et alliés	6
Vérification des antécédents.....	6
Déclaration d'admissibilité d'une candidature.....	7
6. Normes d'éthiques et de déontologie	7
7. Déclaration de confidentialité ou serment de discrétion	7
8. Mise à jour de la déclaration sur l'admissibilité d'une candidature	7
9. Assurance responsabilité	8
10. Registre	8
11. Dispositions finales et complémentaires	8
Annexe I – Déclaration sur l'admissibilité d'une candidature	9
Annexe II – Serment de discrétion	11
Annexe II – Déclaration de confidentialité	12

1. Objet et portée

La présente Politique s'inscrit dans le cadre de l'élaboration des meilleures normes en matière de gouvernance. Elle vise à s'assurer que les personnes à qui le Collège confie un mandat respectent les normes d'éthiques qu'il s'est données et que toutes les situations de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits sont évitées.

Plus précisément, la Politique vise à déterminer les critères de sélection des mandataires suivants :

- Médecins externes sélectionnés¹ aux fins d'inspection par la Direction de l'inspection professionnelle;
- Médecins experts et toute autre personne sélectionnés par le syndic, les syndics adjoints ou un syndic ad hoc;
- Maîtres de stages et tuteurs (excluant les autres évaluateurs qui contribuent à l'évaluation) sélectionnés aux fins d'activités d'évaluation ou de remédiation;
- Syndics ad hoc;
- Médecins experts sélectionnés en vertu des articles 48 ou 52.1 du *Code des professions* (état de santé d'un professionnel);
- Membres d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 16 de la *Loi médicale* (qualité des soins médicaux);
- Membres de l'ordre sélectionnés en vertu de l'article 18 de la *Loi médicale* aux fins d'enquête déontologique, disciplinaire ou ayant trait à l'honneur et la dignité de la profession;
- Représentants désignés uniquement par le Collège dans un processus d'agrément des programmes de formation postdoctorale;
- Représentants désignés uniquement par le Collège pour l'agrément des unités de développement professionnel continu;
- Personnes pour donner un avis sur un projet de règlement ou tout autre document préparé par le Collège nécessitant une expertise externe;
- Médecins externes nommés par le Collège pour siéger à un comité qui ne relève pas de l'ordre.

La présente Politique s'applique à toutes les personnes habilitées au sein du Collège à procéder à la sélection de mandataires.

2. Rôles et responsabilités

La Direction des affaires juridiques (DAJ) est responsable de l'application de la présente Politique. Elle a la responsabilité de répondre à toute question relative aux critères de sélection des mandataires ainsi qu'à la gestion du registre.

3. Cadre juridique

La Politique est adoptée conformément à l'article 62 (5) du *Code des professions*, qui édicte que le Conseil d'administration se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes. Elle s'appuie également sur les *Lignes directrices en matière de gouvernance* de l'Office des professions du Québec.

¹ Le terme « sélectionné » inclut les termes suivants : « retenu », « désigné », « nommé » et « délégué ».

4. Critères de sélection

Statut au tableau de l'ordre

Lors de sa sélection et durant la réalisation de son mandat, le médecin sélectionné à titre de mandataire doit être inscrit au tableau de l'ordre en tant que membre actif. Cette classe de cotisation se définit comme suit : « Médecin déclarant exercer la profession médicale (activités prévues à l'article 31 de la *Loi médicale*) ou occuper une fonction exigeant qu'il soit membre du Collège des médecins du Québec. »

En ce qui concerne le professionnel n'étant pas médecin, il doit être membre en exercice au tableau de son ordre lors de sa sélection et durant la réalisation de son mandat.

Finalement, pour ce qui est du professionnel exerçant hors Québec, il doit être inscrit en tant que membre en exercice auprès de son ordre professionnel dans sa juridiction lors de sa sélection et durant la réalisation de son mandat.

Expérience

Un nombre minimal de cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente constitue un prérequis pour être sélectionné à titre de mandataire. Ce critère temporel n'est toutefois pas absolu et doit être évalué selon l'objet du mandat et les qualifications recherchées. Le choix d'un mandataire ne possédant pas cette expérience doit être justifié par écrit et l'information doit se retrouver dans le registre.

Domaine d'activités et spécialités

Le mandataire est sélectionné en fonction d'une spécialité ou de son expérience, ainsi que de ses connaissances et de ses compétences dans un domaine d'activités pertinent.

5. Critères d'exclusion

Employé, dirigeant ou administrateur

Les employés et les dirigeants du Collège ne peuvent accepter un mandat dont il est question dans la présente Politique, à l'exception d'un mandat d'enquête attribué en vertu des articles 16 et 18 de la *Loi médicale*, et ce afin d'éviter toute situation d'apparence de conflit d'intérêts.

Les administrateurs du Collège ne peuvent accepter un mandat dont il est question dans le cadre de la présente Politique. Il s'agit de décideurs qui, directement ou indirectement, peuvent être saisis des expertises, des recommandations ou des rapports préparés par les mandataires.

Membres de comités

Les personnes qui siègent au conseil de discipline, au comité de révision, au comité d'inspection professionnelle, au comité d'admission à l'exercice, au comité des requêtes ou au comité de développement professionnel continu et remédiation ne peuvent accepter un mandat du Collège, et ce afin d'éviter toute situation d'apparence de conflit d'intérêts.

Période de carence

Une période de carence vingt-quatre (24) mois suivant la date de la terminaison de son emploi ou de son mandat doit être respectée avant qu'un employé, un syndic ad hoc, un dirigeant ou un administrateur du Collège ne puisse être sélectionné en tant que mandataire du Collège. Cette période de carence s'applique également à un membre de comité pour un mandat relié aux fonctions du comité auquel il siégeait.

Cependant, il est possible de déroger à la période de carence si des motifs sérieux sont invoqués. Une note signée par la personne responsable de sélectionner le mandataire doit dans ce cas être transmise à la DAJ qui décide en dernier lieu de concert avec le responsable. La note ainsi que la décision sont conservées dans le registre des mandataires.

Vérification des conflits d'intérêts

Une vérification des conflits d'intérêts doit être effectuée avant la communication des informations personnelles relatives au mandat.

Parents et alliés

Un mandataire ne peut être un parent² ou un allié³ d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du Collège afin d'éviter toute situation posant un problème de proximité qui conduirait à une apparence de conflit d'intérêts ou qui pourrait porter atteinte à l'indépendance du mandataire.

Vérification des antécédents

Pour qu'une candidature soit admissible, elle doit répondre aux critères suivants :

- la personne ne peut faire l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence, d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel, ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;
- la personne ne peut avoir été trouvée coupable dans le cadre d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence, d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel, ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;
- la personne ne peut faire l'objet d'une plainte portée par le syndic devant le conseil de discipline de l'ordre professionnel dont elle fait partie;
- la personne ne peut faire l'objet d'une décision administrative ou disciplinaire ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice;

² Toute personne unie à une autre par un lien de parenté (ex. : mère, père, frère, sœur, fils, fille, oncle, tante).

³ Toute personne unie par alliance, c'est-à-dire par un lien civil que le mariage fait naître entre chacun des époux et les parents de l'autre. Ainsi, les personnes qui composent la parenté d'un des époux deviennent, par l'effet du mariage, les alliés de l'autre époux. En plus des couples mariés, nous incluons dans cette définition les conjoints de fait. Précisons qu'un allié cesse de l'être aussitôt qu'un divorce est prononcé ou lorsque les conjoints de fait cessent d'habiter ensemble.

- la personne ne peut faire l'objet d'un stage ou un cours de perfectionnement imposé en cours de réalisation, avec ou sans limitation d'exercice ou de toute autre mesure dans le cadre d'un processus d'inspection professionnelle;
- la personne ne peut avoir été déclarée coupable d'une infraction par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions.

Déclaration d'admissibilité d'une candidature

La personne appelée à agir comme mandataire doit remettre la déclaration sur l'admissibilité d'une candidature (Annexe I) dûment remplie et signée à la personne responsable de la sélection. Cette déclaration doit être conservée dans le registre.

6. Normes d'éthiques et de déontologie

Les mandataires doivent respecter les principes du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et membres de comités* du Collège des médecins.

En cours de mandat, le mandataire qui a des motifs de croire qu'il est en situation de conflit d'intérêts, ou qui déroge aux normes d'éthique et de déontologie auxquelles sont assujettis les administrateurs et les membres de comités du Collège, est tenu de le déclarer sans délai.

Cette déclaration doit être transmise au responsable qui en informe la DAJ. De concert avec le responsable, une décision doit être prise quant à la continuation ou la résiliation du mandat. Cette déclaration ainsi que la décision et les motifs qui la justifient sont conservés dans le registre.

Lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avéré, ou toute autre dérogation aux normes d'éthiques et de déontologie auxquelles sont assujettis les administrateurs et les membres de comités du Collège, le responsable doit en informer le mandataire, lequel est remplacé.

7. Déclaration de confidentialité ou serment de discrétion

Les personnes sélectionnées dans le cadre de cette Politique doivent signer une déclaration de confidentialité suivant laquelle elles s'engagent à ne révéler aucune information dont elles auront eu connaissance dans le cadre de leur mandat ou un serment de discrétion, lorsque la loi l'exige. Le mandat ne peut commencer avant la signature de la déclaration de confidentialité ou du serment de discrétion.

Un serment de discrétion signé par un mandataire peut servir pour l'ensemble des directions du Collège, sauf les personnes sélectionnées comme syndic ad hoc puisqu'un serment doit être complété par dossier. Le serment déposé dans le registre sera valide pour une durée de 3 ans.

La déclaration de confidentialité doit être signée pour chaque mandat.

8. Mise à jour de la déclaration sur l'admissibilité d'une candidature

La personne ayant sélectionné un mandataire peut, en tout temps durant le mandat de ce dernier, lui demander une mise à jour de la déclaration sur l'admissibilité d'une candidature

prévue à l'Annexe I de la présente politique. Le mandataire doit alors transmettre par écrit à cette personne les renseignements les plus récents à son sujet, et joindre au besoin les documents pertinents.

Le mandataire dont la situation d'admissibilité a changé doit également remplir cette déclaration à nouveau et la transmettre au responsable, qui en informe la DAJ. De concert avec le responsable, une décision doit être prise quant à la continuation ou la résiliation du mandat. Cette déclaration ainsi que la décision et les motifs qui la justifient sont conservés dans le registre.

9. Assurance responsabilité

Dans le cadre de l'exercice de son mandat, le mandataire est protégé par la police d'assurance responsabilité des dirigeants et administrateurs du Collège. Comme prévu à cette police d'assurance, le mandataire qui n'a pas agi de bonne foi dans l'exercice de son mandat fait l'objet d'une exclusion de couverture. De plus, le mandataire qui exerce dans le cadre de son mandat l'une des activités visées à l'article 31 de la *Loi médicale* doit détenir une assurance responsabilité professionnelle, ou être membre de l'Association canadienne de protection médicale.

10. Registre

Un registre des mandataires est créé et tenu par la DAJ. Il vise à consigner les vérifications réalisées et les décisions prises à la suite de ces vérifications. Il contient, pour chaque candidature évaluée, les informations suivantes :

- la déclaration sur l'admissibilité d'une candidature prévue à l'Annexe I de la présente Politique;
- la déclaration de confidentialité ou le serment de discrétion, dûment rempli et signé (Annexe II);
- toute déclaration déposée en cours de mandat;
- les décisions prises quant à la poursuite ou non du mandat en raison de conflits d'intérêts ou de non-conformité aux normes d'éthiques et de déontologie;
- les raisons pour lesquelles un mandataire ne possède pas un minimum de cinq (5) années d'expérience clinique, le cas échéant;
- les raisons justifiant une dérogation à la période de carence.

Toutes les personnes visées par la présente Politique ont accès aux informations colligées au registre.

11. Dispositions finales et complémentaires

La Politique et chacune de ses mises à jour entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration. La révision de la Politique est effectuée tous les trois ans ou dans un délai plus court au besoin.

Annexe I – Déclaration sur l’admissibilité d’une candidature

DÉCLARATION SUR L’ADMISSIBILITÉ D’UNE CANDIDATURE

Note : Le Collège peut demander une mise à jour de cette déclaration à tout moment. Le mandataire doit alors transmettre par écrit à la personne qui l’a sélectionné les renseignements les plus récents à son sujet, et joindre les documents pertinents au besoin.

CONFLITS D’INTÉRÊTS

1. Êtes-vous actuellement membre du Conseil d’administration ou dirigeant d’une personne morale ou de tout autre groupement de personnes?

- Oui
 Non

Dans l’affirmative, veuillez remplir le tableau suivant en y indiquant le nom de chacune des personnes morales ou de chacun des groupements dont vous êtes membre du Conseil d’administration ou dirigeant.

Nom complet de toutes les personnes morales, groupements de personnes, associations ou fédérations	Votre fonction (membre du CA ou dirigeant)

2. Veuillez déclarer tout autre fait, situation ou événement sur le plan personnel, professionnel ou philanthropique qui pourrait être susceptible de vous placer dans une situation de conflit d’intérêts ou être raisonnablement perçue comme telle.

PARENTS ET ALLIÉS

3. Êtes-vous un parent⁴ ou un allié⁵ d’un employé, d’un dirigeant ou d’un administrateur du Collège?

- Oui
 Non

⁴ Toute personne unie à une autre par un lien de parenté (ex. : mère, père, frère, sœur, fils, fille, oncle, tante).

⁵ Toute personne unie par alliance, c’est-à-dire par un lien civil que le mariage fait naître entre chacun des époux et les parents de l’autre. Ainsi, les personnes qui composent la parenté d’un des époux deviennent, par l’effet du mariage, les alliés de l’autre époux. En plus des couples mariés, nous incluons dans cette définition les conjoints de fait. Précisons qu’un allié cesse de l’être aussitôt qu’un divorce est prononcé ou lorsque les conjoints de fait cessent d’habiter ensemble.

VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS

4. Je déclare :

- ne pas faire l'objet d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence, d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel, ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;
- ne pas avoir été trouvé(e) coupable dans le cadre d'une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence; d'une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel, ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus;
- ne pas faire l'objet d'une plainte portée par le syndic devant le conseil de discipline de l'ordre professionnel dont je fais partie;
- ne pas faire l'objet d'une décision administrative ou disciplinaire ayant pour effet de porter atteinte à mon droit d'exercice;
- ne pas faire l'objet d'un stage ou un cours de perfectionnement imposé en cours de réalisation, avec ou sans limitation d'exercice ou de toute autre mesure dans le cadre d'un processus d'inspection professionnelle;
- ne pas avoir été déclaré(e) coupable d'une infraction par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions.

Si vous avez fait l'objet de l'une de ces décisions ou mesures, expliquez brièvement. De plus, joignez une copie des documents pertinents.

Je déclare que les renseignements contenus dans cette déclaration sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Nom complet du candidat (lettres moulées) et numéro de permis

Signature du candidat

Date (jj/mm/aa)

Annexe II – Serment de discrétion



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

SERMENT DE DISCRÉTION

chapitre C-26

CODE DES PROFESSIONS

ANNEXE II

(Articles 11, 14.1, 62.1, 89.1, 111, 124)

Je, _____, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

DE PERMIS

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI À _____, CE

AJOUTER LE NOM DU COMMISSAIRE AVEC LE NO.
COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR TOUS
LES DISTRICTS JUDICIAIRES DU QUÉBEC

Annexe II – Déclaration de confidentialité



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Je, _____, déclare que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma fonction.

DÉCLARÉ À _____, CE

SIGNATURE
NOM COMPLET ET NUMÉRO DE PERMIS